



---

## **Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.**

# **Comment se défendre devant le tribunal pénal**

Si vous êtes accusé d'avoir commis une infraction criminelle, une infraction contre certaines lois fédérales ou une infraction contre une loi provinciale, vous devrez comparaître devant un tribunal afin de vous défendre contre cette accusation. Vous pouvez soit vous faire accompagner par un avocat qui assurera votre défense, soit vous défendre vous-même.

Il est important d'obtenir des conseils juridiques si vous êtes accusé d'une infraction criminelle. Si vous êtes reconnu coupable, vous aurez un dossier judiciaire et vous pourriez être soumis à une période de probation, devoir payer une amende ou devoir purger une peine d'emprisonnement.

Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un avocat, vous pouvez faire une demande à l'Aide juridique afin de déterminer si vous êtes admissible à obtenir gratuitement les services d'un avocat de l'aide juridique. Les bureaux de l'Aide juridique sont situés à Charlottetown (902-368-6043) et à Summerside (902-888-8219).

Si vous n'êtes pas admissible à recevoir de l'aide juridique, vous pouvez obtenir une brève consultation auprès d'un avocat en communiquant avec le Service de référence aux avocats aux numéros 1-800-240-9798 ou 902-892-0853. Vous pouvez également consulter les pages jaunes de l'annuaire téléphonique pour trouver un avocat qui pourra vous défendre lors de votre procès.

Voici certaines informations que vous devez connaître si vous décidez de vous défendre au tribunal sans l'aide d'un avocat. Un procès au criminel peut être complexe. Se défendre soi-même au tribunal n'est pas chose facile. Vous serez désavantagé dès le départ, car il est fort possible que vous ne connaissiez pas bien ni le droit, ni le fonctionnement des tribunaux.

La présente brochure décrit le déroulement typique d'un procès au criminel. Les renseignements donnés ici ne peuvent remplacer des conseils juridiques.

## **L'accusation**

Les services de police auront déposé un document auprès du tribunal qu'on nomme une « dénonciation ». Ce document décrit ce dont on vous accuse. Les policiers transmettent la « dénonciation » accompagnée d'un exemplaire de la divulgation (c'est-à-dire les preuves qu'ils possèdent contre vous) au procureur de la Couronne. Vous pouvez communiquer avec les bureaux du procureur de la Couronne et leur demander de voir les preuves qu'ils ont accumulées contre vous. Dans certains cas, il leur sera impossible de vous donner une copie de tout ce qu'ils possèdent, mais ils vous indiqueront comment consulter ces preuves (par exemple, vous devrez peut-être vous rendre au poste de police pour visionner des déclarations sous forme de vidéos). Vous devriez avoir sur vous un document attestant de votre identité afin qu'ils puissent s'assurer que vous êtes bien la personne qui est accusée. Dans le cas d'accusations portées dans les comtés de Kings et Queens, vous pouvez communiquer avec les bureaux du procureur de la Couronne de Charlottetown en composant le 902-368-4595. Dans le cas d'accusations portées dans le comté de Prince, vous pouvez communiquer avec les bureaux du procureur de la Couronne de Summerside en composant le 902-888-8213.

## **Obtenir de l'information**

Pour consulter la loi ou le règlement en vertu duquel vous avez été accusé, allez dans une bibliothèque publique, utilisez la bibliothèque des avocats au palais de justice, ou visitez le site Web de Justice Canada à l'adresse [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca) ou celui du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard à l'adresse [www.gov.pe.ca](http://www.gov.pe.ca). Vous pourriez également décider de communiquer avec le Service de référence aux avocats en composant le 1-800-240-9798 ou le 902-892-0853, afin d'obtenir une première consultation avec un avocat.

## **Votre première comparution au tribunal**

Dans le cas de la plupart des infractions en vertu de lois provinciales, vous aurez reçu une contravention. Si vous souhaitez la contester, vous devrez vous présenter au tribunal avant la date indiquée sur la contravention et dire au greffier que vous plaidez non coupable. Ce dernier vous indiquera la date de votre audience.

Si les services de police vous ont indiqué une date pour votre procès, celui-ci n'aura pas lieu lors de cette première comparution devant le tribunal. Cette comparution est réservée à la lecture de l'accusation. Soyez à l'heure et assoyez-vous dans la salle du tribunal. Lorsque votre nom sera appelé, déplacez-vous vers le devant de la salle du tribunal. Le greffier ou le juge vous lira l'accusation et vous demandera si vous la comprenez. Si vous ne la comprenez pas, dites-le et elle vous sera expliquée plus en détail.

Les crimes sont soit des « infractions par déclaration sommaire de culpabilité » (infractions moins graves), soit des « infractions punissables par mise en accusation » (infractions plus graves). Parfois ils peuvent être une combinaison de ces deux types – il est alors question « d'infractions mixtes ». La suite des choses dépend du type de crime dont vous avez été accusé.

## **Infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité**

Si vous êtes accusé d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, l'accusation vous sera lue et le juge vous demandera d'indiquer si vous plaidez coupable ou non coupable. Si vous pensez que vous êtes innocent ou si vous souhaitez déterminer si l'accusation peut être prouvée ou non contre vous, plaidez alors « non coupable ». Si vous souhaitez plaider coupable, faites-le. Il est souhaitable de consulter un avocat avant de prendre cette décision.

## **Infractions punissables par mise en accusation**

Certaines infractions punissables par mise en accusation sont traitées de la même manière que les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. On parle alors d'infractions relevant d'une juridiction absolue. Dans le cas d'autres infractions punissables par mise en accusation, une procédure d'un type différent est utilisée. Lorsque l'accusation vous aura été lue, le tribunal vous demandera d'indiquer le type de procès que vous voulez subir. Cette décision s'appelle votre choix. Trois possibilités s'offrent à vous :

1. un procès devant un juge de la Cour provinciale;
2. un procès devant un juge de la Cour suprême, seul (sans la présence d'un jury); ou
3. un procès devant un juge de la Cour suprême avec présence d'un jury.

Lorsque les trois possibilités vous auront été présentées, on vous demandera d'indiquer que vous comprenez votre choix. Si vous ne comprenez pas, dites-le et les possibilités vous seront expliquées plus en détail.

Si vous comprenez bien, répondez « oui ». On vous demandera alors d'indiquer votre choix quant à la procédure à utiliser. À cette étape, précisez au juge le type de procès que vous voulez subir.

Si vous choisissez un procès devant un juge de la Cour provinciale, on vous demandera d'indiquer si vous plaidez coupable ou non coupable concernant l'infraction. Si vous plaidez non coupable, une date sera fixée pour votre procès.

Si vous choisissez un procès devant un juge de la Cour suprême, avec ou sans jury, vous devrez indiquer au juge que vous souhaitez avoir, ou non, une enquête préliminaire. Vous pouvez faire votre choix quant à l'enquête préliminaire et déterminer les témoins que vous aimeriez entendre après avoir examiné votre divulgation. Si vous préférez ne pas avoir d'enquête préliminaire, vous devez remplir un formulaire (« Formulaire A ») que vous remettrez au procureur de la Couronne et au tribunal, en leur indiquant les questions que vous souhaiteriez voir traiter lors de l'enquête préliminaire et les témoins dont vous souhaiteriez entendre le témoignage lors de l'enquête préliminaire. Vous pouvez obtenir à l'avance un exemplaire de ce formulaire auprès du greffier de la Cour provinciale où sera entendue votre affaire. Lorsque vous aurez transmis au procureur et au tribunal le formulaire rempli, une date sera fixée pour votre enquête préliminaire.

## **L'enquête préliminaire**

Une enquête préliminaire se déroule comme un procès, sauf que le tribunal ne décide pas de votre culpabilité. Le juge entendra plutôt une partie des preuves retenues contre vous, afin de déterminer s'il y en a suffisamment pour justifier la tenue du procès. Si le juge considère que les preuves sont insuffisantes, cela signifie généralement que les accusations contre vous seront retirées. S'il y a suffisamment de preuves, on vous indiquera une date de comparution devant la Cour suprême de l'Î.-P.-É., où vous devrez plaider coupable ou non coupable. Si vous plaidez coupable, une autre date sera fixée pour la détermination de votre peine. Si vous plaidez non coupable, une date sera fixée pour votre procès.

## **Plaider coupable**

Si vous plaidez coupable, il n'y aura pas de procès. Le juge vous posera quelques questions (cette étape se nomme une « demande de plaider »), afin de s'assurer que vous plaidez volontairement coupable et que vous comprenez les conséquences possibles de votre plaider. Le juge demandera alors au procureur de la Couronne d'exposer les faits qui constituent l'accusation. Le procureur de la Couronne informera également le juge de votre dossier judiciaire, si vous en avez un.

Lorsque le procureur de la Couronne aura terminé sa présentation, le juge vous demandera si vous avez quelque chose à ajouter. Si vous êtes en désaccord avec les faits présentés ou avec ce qui a été dit à propos de votre dossier judiciaire, dites-le au juge à ce moment. Si vous n'êtes pas d'accord avec les faits présentés, le tribunal pourrait tenir une audience afin de déterminer les faits réels.

C'est également le moment de parler au juge de toute particularité de votre affaire et de mentionner tout autre facteur pouvant se révéler pertinent. Lorsque le juge vous aura entendu, il pourra soit déterminer immédiatement votre peine, soit demander un rapport présentiel et reporter la détermination de la peine à une date ultérieure. Un rapport présentiel qui explique vos antécédents est préparé par les Services de probation. Pour avoir davantage d'information concernant la détermination de la peine, vous pouvez consulter la brochure « Détermination de la peine », brochure que vous pouvez obtenir auprès de la CLIA en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798 ou télécharger sur le site [www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca).

## **Plaider non coupable**

Un plaider de non-culpabilité signifie que votre affaire sera jugée au tribunal à une date ultérieure. Si la date proposée ne vous convient pas, expliquez les raisons au juge. Le juge devra alors décider s'il doit poursuivre le processus et fixer la tenue du procès à cette date, ou choisir une autre date.

## **Se préparer en vue du procès**

Préparez votre défense dès que possible. Une préparation complète est essentielle. Parfois la date du procès sera dans plusieurs mois, donc assurez-vous de prendre en note immédiatement tous les détails concernant ce qui s'est passé (toutes vos pages de notes devraient être datées et signées). Ces notes serviront à rafraîchir vos souvenirs. Vous ne pourrez pas les lire à haute voix devant le tribunal. Il est souhaitable de placer en lieu sûr tout document ou preuve dont vous pourriez avoir besoin durant votre procès.

## **Vos témoins**

S'il y a des témoins qui pourraient vous aider dans votre défense, contactez-les dès maintenant et demandez-leur d'être présents à votre procès. Demandez-leur de noter leurs souvenirs touchant les événements. Ces notes devraient vous être remises pour que vous puissiez les mettre en lieu sûr. Si vous pensez qu'ils ne se présenteront pas volontairement au tribunal, ou s'ils doivent justifier à leur employeur leurs éventuelles absences du travail, vous pouvez demander aux fonctionnaires de la cour de les assigner comme témoins. Une citation à comparaître est un document du tribunal qui ordonne à une personne de comparaître dans un procès afin de présenter des preuves. Le shérif peut signifier la citation à comparaître et vous devrez acquitter des frais pour ce service. Vous souhaitez peut-être donner un exemplaire de la brochure « Un guide à l'intention des témoins » qui peut être obtenue auprès de la CLIA en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798 ou sur le site [www.clipei.ca](http://www.clipei.ca).

Avant le jour de votre procès, il est souhaitable de vous rendre au tribunal afin de pouvoir observer d'autres procès pour en comprendre le fonctionnement.

## **Le procès**

Le jour de votre procès, vous devez apporter tout document ou objet qui pourrait servir votre cause. Vous souhaitez peut-être apporter un crayon et du papier pour prendre des notes. Assurez-vous que vos témoins soient présents pour le procès. Soyez bien mis et ponctuel. Asseyez-vous dans la salle d'audience.

On s'adresse à un juge de la Cour provinciale en utilisant les titres « votre Honneur », « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ». Si votre procès se déroule devant la Cour suprême, adressez-vous au juge en disant « votre Seigneurie », « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ». Vous devez toujours traiter le juge avec respect, même si vous êtes en désaccord avec ce qui se dit ou se fait au tribunal.

Au début de votre procès, le greffier appellera votre nom et lira la ou les accusations portées contre vous. On vous demandera de confirmer que vous êtes prêt à subir votre procès et on vous demandera de vous asseoir à la table située devant le juge. Si vous souhaitez changer d'idée et plaider coupable, dites-le au juge à ce moment.

Si vous souhaitez reporter à plus tard votre procès (par exemple, un témoin important serait absent), vous pouvez demander au juge d'ajourner le procès à une autre date. Le procureur de la Couronne peut également demander un ajournement. Vous pouvez vous opposer à cette demande du procureur de la Couronne en informant le juge des motifs de

cette opposition à l'ajournement (par exemple, un témoin ne pourra être présent à une autre date). Le juge accordera ou non l'ajournement, donc vous devriez tout de même être prêt à entreprendre votre défense lors de cette première comparution.

Vous pouvez, tout comme le procureur de la Couronne, demander au juge de faire en sorte que tous les témoins quittent la salle d'audience alors qu'ils attendent pour témoigner eux-mêmes. Ceci permet d'éviter qu'un témoin entende ce qui est dit par les autres témoins.

## **Les témoins du procureur de la Couronne**

Premièrement, le procureur de la Couronne appelle les témoins à charge (ou témoins de la Couronne). Écoutez attentivement les témoignages et prenez des notes. N'interrompez pas les témoignages même si vous n'êtes pas d'accord avec ce que dit un témoin.

Pour chacun des témoins à charge, lorsque le procureur de la Couronne a fini de poser ses questions, vous pouvez poser les vôtres. C'est ce que l'on nomme le contre-interrogatoire. Le but du contre-interrogatoire est d'aider votre défense. S'il n'y a rien à gagner par le fait de poser des questions, vous devriez alors dire : « Aucune question pour ce témoin. »

Le contre-interrogatoire est l'occasion pour vous de vérifier la solidité des propos du témoin. Les questions que vous poserez doivent être formulées de telle sorte qu'elles obtiennent des réponses qui sont à votre avantage. Vous souhaitez peut-être démontrer qu'un témoin se trompe, ou n'était pas à un endroit qui lui aurait permis de voir tout ce qu'il affirme, ou est en conflit d'intérêt pour des raisons personnelles (par exemple, il pourrait nourrir une rancune contre vous ou être un ami de la partie adverse).

Dans la plupart des cas, les témoins sont honnêtes et font le récit des événements tel qu'ils s'en souviennent. Vous n'avez pas la permission de discuter leurs dires avec eux. Le contre-interrogatoire n'est pas le moment de donner votre propre version des faits. Une période pour présenter votre version des faits viendra plus tard dans le procès.

Si vous amenez la révélation de nouveaux éléments d'information lors du contre-interrogatoire, le procureur de la Couronne pourra alors poser des questions supplémentaires concernant ces nouveaux éléments d'information – on parle alors de « réinterrogatoire ». Vous ne pourrez plus poser d'autres questions à ce témoin après le réinterrogatoire du procureur de la Couronne.

## **Vos témoins**

Lorsque vous et le procureur de la Couronne avez tous deux fini d'interroger tous les témoins appelés par la Couronne, l'accusation de la Couronne est terminée. C'est maintenant votre tour. Il est important de savoir que vous n'êtes pas obligé de présenter des preuves devant le tribunal. Vous n'êtes pas obligé non plus de venir à la barre des témoins si ce n'est pas votre désir. Il revient au procureur de la Couronne de prouver que vous êtes coupable hors de tout doute raisonnable – vous n'êtes pas obligé de prouver que vous êtes innocent.

Le juge vous demandera d'indiquer si vous souhaitez présenter une preuve. Si vous souhaitez présenter votre version des faits, ou si vous avez des témoins, c'est à ce moment que vous pourrez intervenir. Si vous choisissez de présenter vous-même une preuve, vous devrez venir à la barre des témoins, et prêter serment ou faire une affirmation solennelle à l'effet que vous allez dire la vérité. On vous demandera de faire le récit de ce qui s'est passé. Il est souvent souhaitable de commencer juste avant l'incident et de présenter votre version de manière logique et ordonnée. Vous souhaitez peut-être indiquer à la cour l'endroit où vous étiez, ce que vous faisiez, avec qui vous étiez, le fait que vous aviez bu ou non, etc. Puis dites au juge ce que savez à propos des accusations. Vous pouvez également préciser à la cour vos interactions avec les policiers, ainsi que mentionner si l'on vous a expliqué ou non vos droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, si cela est pertinent dans votre affaire.

Si vous présentez vous-même des preuves, le procureur de la Couronne a le droit de vous contre-interroger et de mettre à l'épreuve vos dires. Si vous avez déjà un dossier judiciaire, le procureur de la Couronne a le droit de vous poser des questions à propos de ce dossier pendant que vous êtes à la barre des témoins.

Lorsque vous appelez des témoins, posez-leur des questions qui les aideront à dire au juge ce qu'ils savent. Le fait de poser vos questions de manière logique aidera les témoins à raconter clairement leur version de ce qui s'est passé. Ne faites pas des affirmations dans le but de demander aux témoins de les confirmer ou de les démentir. Lorsque vous aurez terminé, le procureur de la Couronne pourra à son tour contre-interroger le témoin. De même, si de nouveaux éléments émergent lors du contre-interrogatoire, vous aurez le droit de poser des questions additionnelles uniquement liées à ces éléments nouveaux.

## **Conclusions finales**

Lorsque tous vos témoins auront terminé leur témoignage, ou si vous ne présenterez pas de preuves à la fin de l'exposé des arguments du procureur de la Couronne, ce dernier et vous aurez la possibilité de vous adresser au juge en lui parlant de vos tables respectives. C'est ce que l'on nomme les conclusions finales. Si vous avez amené des preuves, vous passerez en premier. Si vous n'avez appelé aucun témoin et n'êtes pas allé à la barre des témoins, le procureur de la Couronne s'exprimera en premier. C'est à ce moment que le procureur de la Couronne et vous aurez l'occasion d'indiquer au juge les forces ou les faiblesses des arguments contre vous.

Vous ne pouvez amener de nouvelles preuves au cours des conclusions finales. Vous pouvez faire référence à des témoignages apportés sous serment, dire s'il y a lieu de les croire ou non, indiquer s'ils prouvent que vous avez commis une infraction et évaluer si l'ensemble des preuves suffisent à vous condamner. La personne qui parle en premier lors des conclusions finales a un droit de réplique, après les deux exposés, concernant ce que l'autre personne a dit.

## **Décision du juge**

Lorsque le procureur de la Couronne et vous aurez terminé vos conclusions finales, le juge, ou le jury si le procès se déroulait devant juge et jury, examinera les éléments présentés et déterminera si vous êtes coupable ou non coupable des accusations contre vous.

Dans certains cas, l'audience sera ajournée. Si le juge, ou le jury, croit que l'accusation portée contre vous n'a pas été prouvée, vous serez acquitté. C'est habituellement la fin des procédures. Si le juge, ou le jury, croit que l'accusation portée contre vous a été prouvée hors de tout doute raisonnable, vous serez déclaré coupable.

## **Détermination de la peine**

Si vous êtes déclaré coupable et condamné, le juge déterminera alors une peine appropriée. Le juge déterminera votre peine après avoir pris connaissance de certains renseignements touchant vos antécédents et votre situation (par exemple, votre âge, votre niveau de scolarité, votre emploi), ou il pourra reporter la détermination de la peine à une date ultérieure afin de permettre la préparation, par un agent de probation, d'un rapport présentenciel. Dans certains cas, le juge peut vous renvoyer en détention préventive jusqu'à la date fixée pour la détermination de la peine.

## **Appels**

Vous ne pouvez pas interjeter appel (faire appel) simplement parce que vous êtes en désaccord avec la décision. Les appels sont fondés sur des erreurs en matière de droit, de procédures ou d'administration. Si vous êtes condamné et si vous croyez qu'une erreur grave a été commise, vous pouvez interjeter appel contre votre peine, ou contre la condamnation et la peine, auprès d'un tribunal supérieur. Cette démarche doit être réalisée dans les trente jours suivant la décision du juge. Si vous souhaitez interjeter appel, assurez-vous d'avoir de bons motifs juridiques sur lesquels fonder votre appel. Vous devez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques. Il s'agit d'un domaine pointu du droit qui s'accompagne de nombreuses règles complexes et de plusieurs documents à verser au dossier. Même si vous avez de bonnes raisons d'interjeter appel, ce dernier pourrait ne jamais être entendu si vous ne vous conformez pas aux procédures d'appel appropriées.

Les quelques renseignements contenus dans la présente brochure sont de nature très générale. La lecture de cette dernière ne saurait remplacer l'obtention de conseils juridiques. La brochure ne couvre pas tout ce qui pourrait se produire lors d'un procès. Si des problèmes apparaissent lors du procès, ou si quelque chose se produit que vous ne comprenez pas ou que vous jugez être erroné, dites-le au juge. Ce dernier est là pour protéger vos droits, tout autant que pour prendre une décision dans l'affaire. Toutefois, le juge n'est pas votre avocat et ne peut vous donner des conseils sur ce que vous devez faire.



La présente brochure a été préparée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc. Elle contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne contient pas de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques, vous devez consulter un avocat.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 902-892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web ([www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca)), ou nous envoyer un courriel à l'adresse [lia@cliapei.ca](mailto:lia@cliapei.ca). Nous avons également une présence sur Facebook: [www.facebook.com/CLIAPEI](http://www.facebook.com/CLIAPEI) et Twitter: [www.twitter.com/cliapei](http://www.twitter.com/cliapei)

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-897436-62-2

Mai 2012

Vous pouvez soutenir la CLIA en devenant bénévole, en devenant un membre ou en faisant un don: **[www.canadahelps.org/fr/dn/5816](http://www.canadahelps.org/fr/dn/5816)** (vous recevrez un reçu de charité).